



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 17262

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les préoccupations des associations d'insertion. En effet, l'article 22 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 supprime l'exonération des cotisations au titre des assurances sociales et des accidents du travail à la charge de l'employeur de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et de Contrat d'Avenir. Cette modification n'est pas sans conséquence, elle risque de mettre en difficulté ces associations d'insertion. Ces associations peuvent difficilement augmenter leur activité pour faire face à cette nouvelle dépense. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si d'éventuelles mesures de correction peuvent être prises rapidement.

Texte de la réponse

Compte tenu de leur mission d'insertion et de la limite maximale qui leur est imposée de 30 % de recettes de commercialisation, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient de conditions particulières d'aide de l'État pour les contrats aidés qu'ils recrutent. Ainsi pour les contrats d'avenir, ils perçoivent une aide de l'État non dégressive de 90 % de la rémunération à leur charge. La suppression de l'exonération de la cotisation accident du travail (AT/MP) vise à responsabiliser les employeurs, notamment sur les questions de sécurité au travail. La suppression de cette exonération de cotisations représente cependant un coût financier supplémentaire pour les structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion, car l'essentiel de leurs charges est constitué par les rémunérations servies aux salariés en insertion. Pour cette raison, le Gouvernement s'est engagé, tout en préservant l'objectif de cette nouvelle disposition visant à responsabiliser pleinement les employeurs sur la gestion des risques professionnels, à ce que les modalités de calcul de l'aide de l'État liée aux contrats d'avenir conclus par les ateliers et chantiers d'insertion soient modifiées afin d'intégrer dans l'assiette de calcul de l'aide les cotisations accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP). En outre, des travaux seront conduits afin de définir un taux AT/MP spécifique pour les ateliers et chantiers d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Valax](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17262

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1377

Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7591